

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

QUI fait défenses de faire aucun exercice public d'une Confrairie, ou Association.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 17 Janvier 1758.



VU par la Cour, toutes les Chambres assemblées, la Requête présentée par le Procureur Général du Roi ; contenant qu'il lui est tombé entre les mains une Brochure *in*-12 imprimée à Auxerre chez François Fournier, Imprimeur de la Ville, en tête de laquelle Brochure sont, *un Mandement de l'Evêque d'Auxerre, portant établissement d'une Confrairie ou*

Association pour honorer le Sacré Cœur de Notre Seigneur Jesus-Christ, & *plusieurs Bulles au sujet de ladite Confrairie ou Association;* que comme il pourroit être à craindre que l'objet que se propose l'Evêque d'Auxerre par ledit établissement, & en ajoutant à ce qui est porté par les Bulles, ne tendît à jetter du trouble & de l'inquiétude parmi ses Diocésains, entre lesquels il est important de maintenir la paix & la tranquillité, & que d'ailleurs il est défendu par toutes les Ordonnances du Royaume, de souffrir l'exercice public d'aucune Confrairie ou Association, à moins que l'établissement n'en soit autorisé par des Lettres-Patentes dûement registrées en la Cour: A CES CAUSES, auroit requis le Procureur Général du Roi, qu'il plût à la Cour ordonner que ladite Brochure, imprimée à Auxerre, & jointe à ladite Requête, sera & demeurera déposée au Greffe de la Cour, & cependant défenses être faites à toute personne, de quelqu'état, qualité & condition qu'elle soit, de faire aucun exercice public de ladite Confrairie ou Association, sous les peines portées par les Ordonnances du Royaume, Arrêts & Réglemens de la Cour; enjoindre au Substitut du Procureur Général du Roi au Bailliage d'Auxerre de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt qui interviendra sur ladite Requête; ordonner que ledit Arrêt sera imprimé & affiché dans la ville d'Auxerre, & par-tout où besoin sera; ladite Requête signée du Procureur Général du Roi: Vu aussi ladite Brochure *in*-12, imprimée à Auxerre chez François Fournier, Imprimeur de la Ville, en tête de laquelle sont, un

Mandement de l'Evêque d'Auxerre, portant établiſſement d'une Confrairie ou Aſſociation pour honorer le Sacré Cœur de Notre-Seigneur-Jeſus-Chriſt, & pluſieurs Bulles au ſujet de ladite Confrairie ou Aſſociation ; Oui le rapport de Me Aimé-Jean-Jacques Severt, Conſeiller : Tout conſidéré.

LA COUR ordonne que ladite Brochure ſera & demeurera dépoſée au Greffe Civil de la Cour, & cependant fait défenſes à toute perſonne, de quelque état, qualité & condition qu'elle ſoit, de faire aucun exercice public de ladite Confrairie ou Aſſociation, ſous les peines portées par les Ordonnances du Royaume, Arrêts & Reglemens de la Cour. Enjoint au Subſtitut du Procureur Général du Roi au Bailliage d'Auxerre de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt. Ordonne en outre que le préſent Arrêt ſera imprimé, & affiché dans la Ville d'Auxerre, & partout où beſoin ſera. FAIT en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le dix-ſept Janvier mil ſept cent cinquante-huit.

Signé, YSABEAU.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe.